



**VAL-DE-BRIEY**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-101

Du 04 avril 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 2 8	 1 1 0 0 0 0 0 2 8 6 6 8
Dossier : <b>DP 054099 25 00028</b> Déposé le : <b>18/03/2025</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>REPLACEMENT DE LA PISCINE DE 25 M<sup>2</sup> PAR UNE PISCINE DE 32 M<sup>2</sup></b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>1A CHEMIN DELA CHESNOIS BRIEY 54150 VAL DE BRIEY</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>AC 72,AC 73</b>	<u>Demandeur</u> : <b>MONSIEUR MANCEAUX PASCAL 1A CHEMION DE LA CHESNOIS BRIEY 54150 VAL DE BRIEY</b>

**Le Maire de Val-de-Briey,**

**VU** la déclaration préalable présentée le 18 mars 2025 par Monsieur MANCEAUX Pascal, demeurant 1A chemin de la Chesnois - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150), et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 25 0028, pour :

- Le remplacement de la piscine de 25 m<sup>2</sup> par une piscine de 32 m<sup>2</sup>,
- Située 1A chemin de la Chesnois - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 AC n° 72 et 73,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-1 et suivants du Règlement National d'Urbanisme,

**VU** le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

**VU** le code des relations ente le public et l'administration,

**VU** la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

**VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

**VU** la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

**VU** la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

**VU** l'avis défavorable de la Préfecture de Meurthe et Moselle - Service Environnement Risques Connaissance en date du 28 mars 2025, joint au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que le terrains se situe en zone UB et respecte les règles de ladite zone,

**CONSIDÉRANT** que le terrain se situe en zone J du Plan de Prévention des Risques Miniers et respecte les règles de ladite zone,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa fort d'exposition de retrait gonflement des sols argileux,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa faible selon la carte d'aléa mouvement de terrain du département de Meurthe et Moselle,

**CONSIDÉRANT** que le projet de piscine nécessite un terrassement à une profondeur à 2.10 m,

**CONSIDÉRANT** que pour tous type d'aléa, la réalisation d'une étude géotechnique est requise pour tout projet nécessitant des remblais/déblais de plus de 2 m.

**CONSIDÉRANT** que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R 111-2 du code de l'urbanisme),

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La DP 054099 25 00028 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <b>18/03/2025</b>	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 04 avril 2025 Le Maire,  <b>François DIETSCH</b>
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nancy, le 28 mars 2025

Service Environnement Risques Connaissance

Référence : E25HO00163

Affaire suivie par : Elise HOMBOURGER

tél : 03 54 59 55 87

[elise.hombourger@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:elise.hombourger@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Mairie de Val de Briey  
Service Urbanisme  
Place de l'Hôtel de Ville  
54 150 VAL DE BRIEY

[annemarie.boni@valdebriey.fr](mailto:annemarie.boni@valdebriey.fr)

**Objet : Commune de VAL DE BRIEY - BRIEY – avis sur demande de DP 054 099 25 00028 – Changement de piscine – AC 72-73**

Madame,

Par courrier électronique du 18 mars 2025, vous sollicitez l'avis de mon service sur le dossier de déclaration préalable de travaux déposée par M.MANCEAUX Pascal le 18 mars 2025, concernant le remplacement de la piscine de 25 m<sup>2</sup> par une piscine de 32 m<sup>2</sup> sur les parcelles AC 72-73 à VAL DE BRIEY.

Le projet de piscine nécessite un terrassement à une profondeur à 2,10 m.

L'unité foncière est concernée par les risques :

- Minier : zone J
- Retrait et gonflement des argiles : zone d'exposition forte
- Sismique : aléa très faible

**L'unité foncière est également concernée par le risque mouvement de terrain objet de la présente saisine justifiée par une question précise.**

D'après la carte d'aléas mouvements de terrains au 1/5 000° de Val de Briey réalisée par le BRGM en juin 2022, le projet se situe en zone d'**aléa faible**. Pour rappel, selon la doctrine mouvement de terrain et pour tous type d'aléa, la réalisation d'une étude géotechnique est requise pour tout projet nécessitant des remblais/déblais de plus de 2 m.

De tels travaux, par leur situation et leur importance sont de nature à générer des mouvements de terrain localisés s'ils sont réalisés sans précaution.

Or, aucun élément n'indique dans la demande que le projet a bien pris en compte ce risque via une étude géotechnique. À noter que le pétitionnaire a fourni une attestation expliquant la mise en place d'un système de gestion des fuites d'eau, cependant celui-ci s'effectue avec un drainage dans le sol, et récupère l'eau uniquement en cas de surplus, ce qui n'est pas compatible avec la doctrine sur les infiltrations des eaux à la surface. La gestion des eaux de fuite doit prévoir l'évacuation vers un réseau public de collecte des eaux de pluie ou ruissellement.

Pour rappel, les arrivées d'eau sur une zone en mouvement de terrain est un facteur aggravant le risque. Selon la doctrine, pour l'infiltration des eaux à la surface en aléa faible une étude géotechnique est requise.

Adresse postale :  
DDT de Meurthe-et-Moselle  
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :  
du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30  
et sur rendez-vous

Localisation du service :  
Place des Ducs de Bar à Nancy  
Tél : 03.83.91.40.00

Le pétitionnaire devra donc fournir une attestation confirmant la réalisation d'une étude géotechnique visant à évaluer l'impact du projet sur la stabilité des parcelles concernées, celle des terrains circonvoisins et vérifier qu'il ne mettra pas en péril, par son implantation, cette stabilité tant en phase de chantier qu'après travaux et intégrant la problématique fuite d'eau.

En conclusion, il conviendra d'informer le pétitionnaire:

- que compte tenu de la situation et de l'importance de son projet en zone d'**aléa faible** au regard du risque **mouvements de terrain**, vu l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, cette demande de déclaration préalable de travaux ne peut recevoir qu'un avis **défavorable**.

Toutefois, si une attestation, répondant aux conditions ci-après était produite à l'appui de la demande, je serais éventuellement amené à reconsidérer ma position : **attestation signée d'un expert, confirmant la réalisation d'une étude géotechnique qui évalue l'impact du projet défini dans la demande sur la stabilité de l'unité foncière et des propriétés circonvoisines et qui définit les moyens à mettre en oeuvre pour conserver cette stabilité tant en phase de chantier qu'après travaux** (intégrant la problématique fuite d'eau).

Concernant les autres risques, il vous appartient d'appliquer les doctrines risques et droits des sols diffusées aux centres instructeurs des autorisations d'urbanisme.

J'émet un avis **défavorable** sur cette demande de déclaration préalable de travaux au regard du **risque mouvement de terrain**.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Responsable de l'unité Prévention des Risques  
Service Environnement Risques Connaissance  
DDT de Meurthe-et-Moselle



Ludovic HUIIN